

80 Questions - 80 Réponses sur les D.E.E.E.

Journée technique ADEME-ASTEE du 24 janvier 2006
DEEE et Collectivités locales

Comment vous préparer à la mise en place de la filière ?

Le présent document est constitué des questions recueillies par l'ASTEE avant la journée technique, auxquelles les intervenants de la journée technique, l'ADEME et l'ASTEE, ont tenté d'apporter les réponses les plus précises possibles. Ce document couvre uniquement les DEEE auxquels sont confrontés les collectivités au titre de la gestion des DEEE des ménages, et non des DEEE issus de leur activité à titre professionnel (matériel de bureau, équipement des écoles etc...) Le recueil des interventions est disponible sur le site Internet de l'ADEME www.ademe.fr.

Les différents éléments ont été mis à jour à la date du 24 mai 2006.

Pour se tenir informées de l'avancement de la filière, les personnes intéressées sont invitées à consulter régulièrement les, « DEEE : vers une nouvelle filière » et de l'ASTEE. A noter que le site de l'ADEME répond à de nombreuses questions non évoquées ici, celles des producteurs, des importateurs et des distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

I- La réglementation

- 1. Les DEEE : pourquoi une réglementation européenne spécifique ; quel problème environnemental / social ? Quels enjeux ?

[24 janvier 2006]

La production de déchets d'équipements électriques et électroniques est en constante augmentation. On estime que chaque français produit chaque année 14 kg de déchets ménagers de ce type (réfrigérateurs, téléviseurs, ordinateurs, grille pain, perceuse...) et d'ici 10 ans, leur volume devrait avoir doublé.

Par ailleurs, actuellement, seule une faible quantité de ces déchets est éliminée dans des filières adaptées. Or, un certain nombre de ces équipements contiennent des substances dangereuses susceptibles d'être émises dans l'environnement si un traitement adéquat des déchets qui en sont issus n'est pas réalisé. Par ailleurs, le taux de valorisation de ces déchets d'équipements demeure insuffisant, alors que leur contenu à la fois « matière » et « environnemental » sont très élevés. L'exemple du cuivre est révélateur : les DEEE européens représentent chaque année plus d'un million de tonnes de cuivre, qui a nécessité l'extraction de plus de 500 millions de tonnes de matériaux primaires (minerais, charbon, pétrole, ..).

C'est dans ce cadre qu'a été élaborée la directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE), parue au JOUE du 13 février 2003. Un autre texte, qui concerne peu les collectivités, vise à prendre en compte ces questions dès la conception et la production de ces équipements. La directive européenne 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation des substances dangereuses (LSD ou RoHS) dans les équipements électriques et électroniques, est parue au JOUE du 13 février 2003. Elle introduit l'interdiction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques : plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, PBB et PBDE, à compter du 1er juillet 2006.

*Consulter les communications, les présentations et les comptes-rendus
de la journée du 24 janvier 2006*

Site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/> rubrique A LA UNE, DEEE
Site de l'ASTEE : http://www.astee.org/agenda/compte_rendu/accueil.asp

- 2. Un point sur la réglementation française.
- 3. On parle d'organismes ou éco-organismes pour les DEEE. Qu'en est-il ?

[24 janvier 2006]

Le décret du 20 juillet 2005, transposant les directives DEEE et LSD en droit français, a été publié le 22 juillet 2005 au JO, après un important travail mené par les pouvoirs publics en concertation avec les acteurs concernés depuis 2002. Le décret reprend les éléments des deux directives européennes en précisant certains points laissés à l'appréciation des Etats Membres

Il est complété par plusieurs arrêtés d'applications :

- arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux agréments et approbations professionnels
- arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement
- arrêté du 25 novembre 2005 relatif à l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations ménagers
- arrêté du 13 mars 2006 relatif au registre des producteurs.

Pour télécharger ces textes

www.legifrance.gouv.fr ou www.ecologie.gouv.fr

[mai 2006]

Fin avril 2006, le dispositif réglementaire français est pratiquement complet. Par contre, il reste à agréer les éco-organismes (ou les systèmes individuels de reprise), ce que le MEDD annonçait pouvoir intervenir à l'été 2006.

(juin 2006)

La première réunion de la Commission d'agrément s'est tenue le 2 juin 2006 au MEDD

- 4. Aujourd'hui : où en est-on au niveau national (état des agréments, ...)?

Le principe de la directive et du décret français est la responsabilité du producteur de l'équipement électrique ou électronique sur le déchet qu'il deviendra.

Le décret du 20 juillet 2005 a prévu que les producteurs peuvent mettre en place un système *individuel approuvé* de collecte sélective, mais qu'ils peuvent aussi verser une contribution financière à un *organisme coordonnateur agréé*, qui prend en charge les coûts supportés par les communes qui collecteront sélectivement ces déchets à leur place.

Par ailleurs, le décret impose aux producteurs d'enlever les DEEE collectés sélectivement pour qu'ils soient traités. Là encore, un producteur pourra mettre en place un système individuel qui devra être approuvé. Mais la reprise par tous les producteurs sur tout le territoire ne peut passer que par une mise en commun des moyens, que le décret prévoit sous forme d'une adhésion du producteur à un organisme agréé.

Ce dernier type d'organisme est dit éco-organisme DEEE. Une collectivité locale n'aura normalement pas de contact direct avec lui, sinon pour fixer les conditions d'enlèvement des DEEE qu'elle détiendra (par exemple en déchèterie) par des prestataires désignés par cet éco-organisme. C'est l'éco-organisme qui aura en charge le traitement et payera les dépenses correspondantes (enlèvement, stockage, tri, destruction, ou recyclage)

Par contre, la même collectivité aura affaire à un organisme coordonnateur (ou organisme « aval » ou encore organisme article 8) pour se faire dédommager des coûts entraînés par la collecte des DEEE qu'elle aura effectuée, dans le cadre d'une convention passée avec cet organisme.

Quatre éco-organismes ont demandé leur agrément au MEDD, qui recherchait simultanément au printemps 2006 la possibilité de satisfaire la demande forte des collectivités de n'avoir affaire qu'à un seul organisme coordonnateur.

Le recueil des interventions de la journée technique du 24 janvier comporte une présentation de chacun des quatre éco-organismes.

II- Les DEEE, c'est quoi ?

- 5. De quels équipements s'agit il ?

[24 janvier 2006]

Les équipements électriques ou électroniques sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). La réglementation en vigueur (directives 2002/95/CE et 2002/96/CE) restreint son champ d'application à une partie des DEEE : les composants et consommables (cartouches d'encre, CD, ...) ne sont pas considérés comme des DEEE, sauf s'ils font partie intégrante du produit au moment de sa mise au rebut. C'est également le cas des piles et accumulateurs, concernés par un décret spécifique.

Ils doivent appartenir à l'une des dix catégories mentionnées dans l'annexe IA de la directive (dont plusieurs familles ne concernent pas les collectivités au titre du service public des déchets) :

1. gros appareils ménagers
2. petits appareils ménagers
3. équipements informatiques et de télécommunications
4. matériel grand public
5. matériel d'éclairage (sauf ampoules à filament et appareils d'éclairage domestiques)
6. outils électriques et électroniques
7. jouets, équipements de loisir et de sport
8. dispositifs médicaux
9. instruments de surveillance et de contrôle
10. distributeurs automatiques

De plus, les équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui lui, n'est pas un équipement électrique ou électronique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application. C'est notamment le cas de tous les composants spécifiques aux véhicules, couverts par la réglementation VHU.

- 6. Quand deviennent ils déchets ?

[24 janvier 2006]

Un équipement électrique ou électronique est mis au rebut (et devient donc un déchet d'équipement électrique et électronique - DEEE) pour les raisons suivantes : il est hors d'usage, ou il est réparable mais le coût de la réparation est prohibitif, ou il fait partie d'un tout dont un élément est hors d'usage, ou enfin, il fonctionne, mais est obsolète et remplacé par un équipement plus récent.

Dans le cas d'un ménage qui souhaite s'en séparer et le jeter, ces déchets étaient jusqu'à présent rejetés avec les ordures ménagères (petits appareils), ou avec les déchets encombrants, ou encore déposés en déchèterie.

Une exception importante étaient les anciens appareils repris par le distributeur lors de la livraison d'un appareil neuf, ou conservés par un service après vente lorsque l'appareil était lui était laissé sans réparation.

- 7. Quelles sont les quantités en cause ?

[24 janvier 2006]

Chaque année, environ 1,7 millions de tonnes de DEEE sont générés par les entreprises et les ménages. Ces déchets ont un taux de croissance élevé : de 3 à 5% par an.

La quantité de DEEE issue des ménages est estimée à environ 14 kg/an/hab., soit environ 50% des DEEE. Ces données restent toutefois approximatives, car aucun dispositif particulier de suivi de ces quantités de déchets en particulier n'existant à ce jour.

Il est difficile aujourd'hui d'estimer le gisement de DEEE, en raison notamment de la diversité des appareils mis sur le marché et des fabricants concernés, de la durée de vie très variable des appareils, et des phénomènes de conservation/stockage très importants, notamment chez les particuliers, en raison de différents facteurs : "ça peut encore servir", valeur financière ou affective attribuée au produit, inexistence de la collecte sélective, méconnaissance des possibilités de traitement, méconnaissance des risques de pollution engendrés.

Par ailleurs, la collecte de ces déchets a été et est encore actuellement réalisée en mélange avec d'autres déchets (encombrants ou ordures ménagères brutes pour les déchets des ménages, DIB ou DIS pour les professionnels). (voir recueil des interventions du 24 janvier)

- ❑ 8. Qu'englobent exactement les DEEE ménagers ?

[24 janvier 2006]

Le décret 2005-829 précise que "sont considérés comme DEEE ménagers, les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués".

Dans le cas des DEEE professionnels, le détenteur du déchet est en général l'utilisateur professionnel lui-même, sauf dans certains cas de location des appareils par le producteur. Certains déchets sont cependant susceptibles de rejoindre le circuit des ménages.

Certains équipements peuvent aussi bien appartenir à une catégorie qu'à l'autre (exemple : micro-ordinateurs de bureau).

Les DEEE ménagers englobent donc des déchets issus d'équipements détenus par les ménages et ceux détenus par les artisans et commerçants (déchets dits assimilés). Toutefois, le fait qu'un équipement soit dit « ménager » n'implique pas une acceptation du déchet par la collectivité.

- ❑ 9. Qu'est ce qui constituera le DEEE : la partie électrique, ou tout ? Exemples : circuit de petites voitures avec juste un transformateur et beaucoup de gros rails en plastique, ou robot ménager avec tous ses accessoires.

[24 janvier 2006]

Lors de la mise sur le marché, on appelle équipement électrique ou électronique l'appareil complet, y compris les accessoires vendus simultanément. L'équipement comme ses accessoires sont donc concernés par la collecte sélective des DEEE, et doivent être déposés dans le bac adéquat. Toutefois, dans le cas d'accessoires non électriques ni électroniques, et notamment si ceux-ci sont jetés séparément de l'équipement principal, ceux-ci peuvent également être acceptés dans la poubelle résiduelle ou le tout-venant.

Si une réutilisation est envisageable, il est souhaitable de présenter l'appareil avec l'ensemble de ses accessoires au point de dépôt (recyclerie, association, distributeur ou déchèterie).

Pour mémoire, divers équipements électriques particuliers, d'automobile notamment (alternateur, autoradio, ...) ne sont pas des DEEE

- ❑ 10. Que faire de l'emballage ? Exemple du robot ménager obsolète dans sa boîte en carton avec notice et accessoires, ou du vieil aspirateur mis dans la boîte du neuf.

[24 janvier 2006]

Les emballages ne font pas partie de l'équipement électrique ou électronique et ne doivent être mis dans la poubelle « DEEE »: ils doivent être déposés dans la poubelle adéquate et suivre la filière appropriée. Les documents ou notices peuvent rejoindre la collecte sélective des papiers, sauf si bien sûr, l'appareil peut être orienté vers une réutilisation

11. Les DEEE « incomplets » seront-ils enlevés au même titre que les autres ?

[24 janvier 2006]

La directive DEEE et le décret du 20 juillet 2005 n'excluent pas les appareils incomplets, contrairement à ce que prévoyait par exemple la directive sur les véhicules hors d'usage (VHU). Une machine à laver sans moteur, une cuisinière sans grille ou brûleurs sont ainsi à reprendre par les distributeurs au titre du « 1 pour 1 » ou éventuellement par les collectivités, puis seront enlevées par les entreprises désignées par les éco-organismes.

Toutefois, les ménages doivent être incités à ramener leurs équipements complets, pour les raisons suivantes :

- un équipement incomplet perd son potentiel de réemploi ;
- l'extraction de certaines fractions peut entraîner des pollutions (par exemple : bris du circuit réfrigérant pour les appareils de froid) ;
- l'extraction de certaines fractions « à valeur positive » déséquilibre le bilan financier de la valorisation pour les producteurs, qui reporteront ce poids sur l'ensemble des consommateurs ;
- un appareil incomplet peut présenter des dangers pour les personnes qui le manipulent.

12. Cas des appareils non grand public mais déposés par des particuliers (ex : flipper, etc)

[24 janvier 2006]

Il paraît possible d'accepter de reprendre un appareil isolé car celui-ci proviendra vraisemblablement d'un ménage et cela évitera qu'il soit éliminé par une filière inappropriée. Pour la collectivité, il s'agit alors d'un problème d'encombrant inhabituel classique qui doit être traité de manière habituelle.

Par contre, les lots sont à considérer comme provenant de professionnels.

Par ailleurs, il n'est pas certain que les éco-organismes dédiés aux DEEE des ménages acceptent de prendre en charge des appareils professionnels.

13. Par extension, une gazinière ou une tondeuse à gazon moteur essence bénéficieront-ils des dispositions DEEE ? Ou bien faudra t'il les trier à part ?

[24 janvier 2006]

Beaucoup d'appareils ménagers à gaz ont des dispositifs électriques (éclairage, allumeur, tourne broche...) : ils sont alors considérés comme des DEEE.

Les équipements ne contenant aucun dispositif électrique, comme une gazinière sans allumage ou rôtissoire électrique,, ne sont pas considérés comme des DEEE à ce jour. Les éco-organismes devront préciser s'ils acceptent ou non ces déchets dans la collecte des DEEE, ce qui sera probablement le cas en raison de la similitude avec les DEEE.

III – Collecte

III A – Quelles collectes ?

14. Comment estimer mes volumes de DEEE ?

[24 janvier 2006]

Une première estimation peut être faite en utilisant des données nationales d'estimation du gisement à rapporter à la population du secteur concerné (14 kg/an/hab., voir tableau détaillé dans le dossier du colloque), ou à partir des données de l'étude « Initiative Recyclage » menée à Nantes, en ce qui concerne le gisement immédiatement captable par la collectivité. Des variations importantes peuvent être observées.

Elles sont notamment liées au type d'habitat et au mode de distribution et/ou de réparation locaux (attention, une part non négligeable des appareils hors d'usage est déjà gérée par la distribution et continuera à l'être dans le cadre du « 1 pour 1 » et du service réparation).

Dans le cas de Nantes, où la valeur de 4,7 Kg/an/hab. a été atteinte (par reprise chez les distributeurs et reprise en déchèterie, mais sans collecte voie publique), le gros électroménager représentait 75 % du flux en masse (dont un tiers pour le froid) et les téléviseurs environ 10%. On notait une forte différence entre les deux flux, « collectivités » d'une part, « distributeurs » d'autre part.

15. Une collectivité n'a pas de disposition particulière pour les DEEE. Quelles sont ses obligations depuis la publication du décret ?

[24 janvier 2006]

Comme d'autres textes (emballages), le décret ne crée pas d'obligation pour les collectivités. Par contre, au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), d'une bonne pratique environnementale et d'un souci d'optimisation de la gestion des déchets qu'elle collecte, la collectivité a, dans la plupart des cas, intérêt à adopter un dispositif spécialisé pour les DEEE.

La solution de collecte des DEEE en déchèterie semble être la plus facilement accessible par rapport à la collecte sélective de proximité puisqu'elle n'implique pas de modification insurmontable des habitudes et pratiques des habitants et des services techniques, dans la plupart des cas. Cette solution offrira à la collectivité la prise en charge gratuite de déchets dont elle doit actuellement financer le traitement, ainsi qu'une indemnisation des coûts de collecte.

Le principe reste donc bien le volontariat.

16. Pourrais-je organiser une collecte sélective pour une fraction seulement des DEEE ? (par exemple seulement le gros électroménager)

[24 janvier 2006]

A priori, il n'existe aucune contre-indication, cependant les conditions de collecte doivent être définies en relation avec les éco-organismes, dans le cadre des discussions relatives au barème. Ce point n'est donc pas encore tranché.

17. Combien de flux seront à séparer lors de la collecte ?

(24 janvier 2006]

Les DEEE feront, au maximum, l'objet de 5 flux séparés :

- les appareils de froid (réfrigérateurs, congélateurs) pour lesquels la récupération des fluides frigorigènes et des mousses d'isolation doit être effectuée dans des usines très spécialisées
- les écrans à tube cathodiques (téléviseurs et moniteurs d'ordinateurs) dont les verres nécessitent des opérations de séparation pour séparer les différents verres contenant différents métaux lourds
- le reste du gros électroménager hors froid (cuisinière, four, machine à laver...) pour lesquels, après dépollution simple éventuelle (enlèvement d'un contacteur mercure ou d'un condensateur PCB), le recyclage sera permis par un broyage-séparation permettant de récupérer les différents matériaux (métaux, plastiques...)
- les petits appareils en mélange (PAM), comprenant les appareils bruns (hi fi, radio...) et gris (imprimantes, unité centrale, aspirateur...) qui peuvent nécessiter des opérations de dépollution particulière (batterie, piles, plastiques bromés), ainsi que le petit électroménager
- les lampes et tubes, qui constituent un flux spécifique en raison des risques de bris lors de la collecte et de leur traitement spécifique.

S'agissant de la séparation en flux par la collectivité, le travail minimum à effectuer est la séparation des DEEE du reste des déchets dans le cadre d'une convention avec l'organisme coordonnateur. Les conditions de collecte en un flux unique (hors lampes), deux, trois ou quatre flux seront à définir conformément au barème, en fonction des volumes générés par la collectivité, de sa surface de stockage, de la fréquence et des modalités d'enlèvement... et devraient être précisées en annexe à la convention. Le cas échéant, un accord de reprise avec l'éco-organisme permettrait d'aller plus loin si des actions particulières sont retenues.

A noter que l'idée parfois entendue de séparer les DEEE par marque n'est ni réalisable ni justifiée : les flux seront collectés par les éco-organismes indépendamment des marques des appareils.

18. Je collecte les DEEE en mélange avec d'autres déchets : puis-je continuer à le faire ?

[24 janvier 2006]

Cette question est intéressante car elle revêt deux volets (avec dans les deux cas une réponse positive) :

- 1^{er} cas, la collectivité collecte déjà sélectivement certains DEEE avec d'autres déchets valorisables (PAM avec les emballages, DEEE avec les encombrants) : dans ce cas, la réponse est bien sûr OUI dès lors que ces DEEE sont séparés au centre de tri et peuvent ainsi suivre une filière appropriée, pour les DEEE.
- 2^{ème} cas, les DEEE de toute nature sont collectés en mélange avec les ordures ménagères ou avec les encombrants : dans ce cas, la notion de volontariat déjà évoquée appelle également une réponse positive : la collectivité peut continuer à collecter comme auparavant. Toutefois, les collectivités sont amenées par le nouveau règlement à s'interroger sur les nouvelles possibilités offertes par la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs. Certaines se sont par ailleurs déjà vu refuser des flux de déchets en mélange, car contenant des DEEE classés dangereux du fait de substances contenues.

19. Le nouveau décret permet t'il encore de faire du ramassage des DEEE sur la voie publique avec les encombrants que ce soit sur demande ou à jour fixe ?
20. Devient-il obligatoire d'avoir deux véhicules (ou un seul sans compactage) pour la collecte des encombrants

[mai 2006]

La question des DEEE ramassés avec les encombrants sur la voie publique est certainement la plus problématique pour les collectivités, toujours soucieuses par ailleurs de limiter la présence des déchets sur la voie publique au titre de la propreté.

En effet, il y a toujours simultanément présents d'autres encombrants avec les DEEE et se pose donc la question de la possibilité de ramasser dans des conditions préservant la possibilité de séparer ces deux types de déchets :

- 1^{er} cas, le ramassage se fait sur demande ou à jour fixe par des moyens préservant l'intégrité des appareils (hayon et non pas grappin, pas de compaction, précautions avec certains appareils tels que les frigos) : il ne semble pas y avoir de difficulté insurmontable à ramasser ensemble tous les encombrants. Les DEEE seront simplement séparés du reste des encombrants au déchargement, pour être orientés vers la bonne filière.
- 2^{ème} cas, le ramassage tel que fait actuellement ne permet pas le respect de l'intégrité des appareils (compactage, bennage, ...) : dans ce cas une réorganisation de la collecte, qui peut être complexe et coûteuse, est à prévoir dans l'hypothèse où la collectivité souhaite séparer les DEEE. Que l'enlèvement sur la voie publique soit à jour fixe ou sur demande, DEEE et autres encombrants voisineront toujours sur les trottoirs. Si la collectivité décide de se lancer dans une collecte sélective des DEEE déposés avec les encombrants elle devra :
 - soit tout collecter avec un véhicule adapté aux DEEE (nouveaux véhicules éventuels, collecte moins mécanisée et plus lente, personnel supplémentaire, allongement des temps de collecte,)
 - soit organiser une double collecte avec un véhicule dédié aux DEEE passant avant l'autre (solution dont l'impact environnemental doit être vérifié)

Attention cependant, car le financement par les éco-organismes n'est pas encore acquis en cas de collecte de proximité (le principe du financement est acquis mais il ne couvrirait pas 100 % des coûts de collecte). Seuls des accords sur le barème « déchèterie » sont en voie d'aboutir.

- 21. Où dois-je amener mes DEEE collectés sélectivement en PAP ?

[24 janvier 2006]

Plusieurs réponses seront possibles suivant la quantité de ces DEEE et de l'organisation éventuelle de lieux de regroupement à proximité de la commune.

Dans tous les cas, l'organisation doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'éco-organisme.

- 1^{er} cas : les quelques appareils collectés sur la voie publique sont simplement ramenés par le véhicule communal ou de l'entreprise à la déchèterie, et disposés aux endroits ad-hoc (caisson unique ou bacs spécialisés. Un point à noter : ces DEEE ont « coûté » plus cher à la collectivité, puisqu'il a fallu aller les chercher à domicile. Selon les accords qui seront signés avec les éco-organismes, le registre en déchèterie pourra utilement comporter une mention pour ces DEEE ramassés sur la voie publique, pour les distinguer des autres.
- 2^{ème} cas : la collectivité ou son délégataire a prévu de rassembler les DEEE sur un lieu adapté (entrepôt, site de traitement de déchets, ...). Dans ce cas, les DEEE ramassés y seront emmenés directement si le trajet reste court.
- 3^{ème} cas Les professionnels (ou éco-organismes) disposent d'un site dédié proche, et il sera intéressant dans certains cas d'aller y décharger directement les appareils récupérés avec les encombrants sur la voie publique.

Dans ces deux derniers cas, l'enlèvement sera à la charge matérielle et financière des producteurs ou éco-organismes.

Nb : Même en dehors du cas de l'apport en déchèterie, une traçabilité devra être assurée.

- 22. Quel matériel prévoir en déchèterie : faut-il tout bâcher ou mettre sous abri ? ou seulement certains appareils (appareils possiblement réutilisables, fours, ...) ?
- 23. Y a-t-il des systèmes adaptés réduisant les levages d'appareils (conteneurs ou coffres-palettes à parois montables au fur et à mesure, ...) ?
- 24. Quel type de bacs dois-je envisager ? Puis-je déjà passer commande ?
- 25. Les Eco-organismes vont-ils me fournir des conteneurs pour collecter les DEEE en déchèterie ?

[mai 2006]

Au début avril 2006, les éco-organismes sollicitant l'agrément semblaient vouloir mettre à disposition des collectivités des bacs, conteneurs et caissons définis par eux (l'ASTEE avec les collectivités a demandé une standardisation de ces bacs entre organismes, mais souhaité aussi qu'une gamme assez large, adaptée aux divers cas de figures, soit prévue).

La commande de bacs ou caissons semble donc prématurée, d'autant qu'ils risquent fort de ne pas répondre aux cahiers des charges des éco-organismes. Par contre, l'utilisation de grands bacs roulants, caisses palettes ou caissons déjà disponibles dans la collectivité est judicieuse.

La mise sous abri est, selon l'expérience d'autres pays, utile pour les appareils qui peuvent pomper l'eau (par exemple, les fours, avec isolation laine de verre), même destinés à la destruction. Elle est par ailleurs indispensable pour les appareils destinés au réemploi.

Des systèmes de bacs palettes montables au fur et à mesure du remplissage sont effectivement en usage, par exemple aux Pays Bas. Ils évitent des levages en hauteur au dessus du bord d'un conteneur élevé, suivis d'une chute parfois brutale de l'appareil. Les éco-organismes étudient activement les contenants les plus adaptés à la fois pour la collecte, l'enlèvement et le déchargement.

26. Comment éviter le vandalisme ?

(24 janvier 2006]

Dés aujourd'hui, les DEEE sont effectivement des déchets souvent pillés ou détériorés, déjà dans la rue, et souvent également dans les déchèteries. En général, outre des appareils entiers, le but est la récupération de métaux, notamment non ferreux. Sont ainsi cassés et séparés les blocs-compresseurs des appareils de froid (moteur = cuivre) et l'arrière des tubes cathodiques (collecteur en fils de cuivre). Les collectivités peuvent faciliter la prévention de telles actions, qui compliquent et alourdissent les charges financières du traitement, par exemple par l'enlèvement très rapide de ces appareils par le repeneur que désignera l'organisme (un enlèvement à la fermeture, chaque soir, est optimum) ou par la mise en place de moyens de surveillance si elles le souhaitent.

L'ASTEE a considéré, au cours de ses travaux, que la mise en place de clôtures renforcées, surveillance permanente, gardiennage, ...était hors de question et inapproprié, s'agissant malgré tout de déchets de faible valeur.

Une collectivité ferait un choix judicieux si elle faisait en sorte que d'éventuels vols de tout ou partie d'appareils électriques ne signifient pas obligatoirement de coûteuses détériorations aux équipements (portail, fermetures, ...)

27. Comment savoir quelle surface les DEEE vont prendre en déchèterie ?

[24 janvier 2006]

La surface pour l'accueil séparé des DEEE va dépendre fortement de plusieurs critères, qui vont chacun avoir un impact important :

- la population desservie,
- l'accueil ou non des DEEE ménagers amenés par de petits professionnels de l'électroménager
- l'accueil ou non des DEEE des petites entreprises (ordinateurs,...), dits déchets assimilés
- la réception ou non des DEEE collectés sur la voie publique
- le nombre de flux de DEEE séparés (de 1 à 4 voire plus)
- et la fréquence d'enlèvement : tous les jours, 1 fois par mois, etc.

Dans le cas minimum, une déchèterie pour un canton de 3 à 4000 habitants qui est la cible dans de nombreux départements ruraux, un espace unique de 10 à 20 m² simplement matérialisés au sol suffira.

Pour le cas maximum d'une déchèterie en zone périurbaine, servant également au rassemblement et pré-tri des DEEE collectés en ville avec les encombrants, la surface nécessaire est celle de 3 ou 4 caissons : 1 caisson "froid", 1 "écrans", 1 "gros électroménager", un "gros bac" (660 à 1000 l) pour les petits appareil en mélange et une aire si possible abritée pour les appareils réutilisables, représentant au total de 200 à 400 m².

28. Que faire s'il n'y a pas assez de place en déchèterie pour tous les flux : un grand caisson, voire un emplacement délimité au sol pour les DEEE en mélange est-il convenable ?

Voir réponse à la question 27 : oui

29. Si une déchèterie dépasse, à cause de ces nouvelles installations DEEE, le seuil de 2500 m², une dérogation est-elle prévue, ou faudra-t-il une demande d'autorisation ?

[mai 2006]

L'ASTEE, avec l'AMF, AMORCE et le CNR, ont attiré l'attention du MEDD sur ce point dès les travaux préparatoires du décret DEEE. Le seuil de l'Autorisation au titre du code de l'environnement (Installations classées rubrique déchèterie N° 2710) vient d'être rehaussé à 3500 m² (au lieu de 2500 m²) par le décret de nomenclature ICPE du 31 mai 2006; ceci couvre très largement les extensions de surface que nécessiteraient l'accueil et la séparation des DEEE.

III B – Collectes et enlèvements associés

- 30. Comment est prévue la reprise des DEEE déjà collectés séparément ?
- 31. Les organismes vont-ils enlever les stocks constitués avant le 13 août 2005 et financer l'élimination depuis cette date ?

[24 janvier 2006]

Non. Malgré l'anticipation qui était largement possible, les professionnels ont refusé toute prise en compte des DEEE collectés par une collectivité avant la signature d'une convention avec un des organismes, celle-ci ne pouvant par ailleurs intervenir qu'après leur agrément. Par contre, le Code de l'Environnement (modifié par la loi de finances rectificative pour 2005, nouvel article L541-10-1) fixe au 1^{er} janvier 2006 la date de prise en charge par les producteurs. Les modalités d'application concrètes de cette disposition sont en discussion.

- 32. Devrais-je accepter en déchèterie les déchets des professionnels ?
- 33. Peut-on interdire les déchèteries aux distributeurs DEEE ?
- 34. et aux professionnels détenteurs d'équipements similaires à ceux des ménages ?

[24 janvier 2006]

En application du Code Général des collectivités territoriales (CGCT, [Art. L2224-13 et suivants](#)), les communes (ou leurs groupements, communautés, etc.) ne sont responsables que des déchets (donc des DEEE) des ménages. Si un particulier (le cas échéant artisan, profession libérale, ...) apporte un téléviseur ou un ordinateur en déchèterie, il doit donc être accepté (sous réserve des conditions éventuelles de domicile prévues par le règlement ou le cahier des charges de la déchèterie)*

Par contre, pour tout autre détenteur (artisan réparateur ou commerce d'électroménager, entreprise, ...), la collectivité n'a aucune obligation. Le CGCT lui permet d'accueillir les déchets de ce type d'origine si elle peut les éliminer (accueil, stockage, enlèvement) « sans sujétions particulières ». Le CGCT prévoit la rémunération de ce service.

La Commission *Déchets Propreté* de l'ASTEE considère que, sauf excès évident (apports réguliers ou importants, débarras complet, travail illégal, ...), un particulier qui se présente en déchèterie ne devrait pas se voir refuser l'entrée pour des raisons de domicile s'il s'agit de déchets banals accueillis par cette déchèterie (déchets verts, cartons, ferrailles, ... et DEEE)

- 35. Que faire si un distributeur incite les habitants à déposer ses DEEE en déchèteries ?

[24 janvier 2006]

Les distributeurs ont une obligation de reprise en 1 pour 1 (obligation de reprendre un appareil du type vendu. En cas de pratique flagrante contraire à ce principe, la collectivité pourra rappeler à l'ordre le professionnel, et signaler le cas échéant le non respect du décret. Elle pourra aussi examiner avec le professionnel si une solution contractuelle est possible pour palier une difficulté matérielle (place disponible, ...).

Voir réponse à la question 3

- 36. Comment optimiser la gestion des DEEE avec des distributeurs locaux ? Par exemple, créer un point de collecte unique des DEEE? (Quel partenariat ? Quelle procédure ? Quel financement ?)

[24 janvier 2006]

Rien n'interdit à une collectivité d'accepter dans le cadre d'une convention (ou du règlement créant la redevance spéciale) les DEEE ménagers provenant de professionnels, notamment des commerces vendant des appareils électriques et électroniques. Ils peuvent être acceptés en déchèteries ou dans un dépôt que générerait la collectivité, ou ramassés chez ces professionnels, ou encore laissés aux particuliers par un professionnel ne pouvant réaliser la reprise 1 pour 1 pour qu'ils les fassent reprendre par la collectivité. Les conditions mises doivent être transparentes et non discriminatoires pour des entreprises de la même collectivité.

Il peut par ailleurs être opportun qu'un partenariat symétrique s'opère, par exemple lorsqu'un professionnel dispose d'une installation permettant l'accueil sans difficulté des DEEE venant du public, ce qui peut dispenser la collectivité de réaliser des aménagements en déchèterie, notamment dans des zones de faible densité.

- 37. Quid des entreprises de réparation qui contactent la collectivité pour se débarrasser des appareils abandonnés par leurs propriétaires du fait du coût important de la réparation ?

[24 janvier 2006]

La réparation des équipements électriques et électroniques est un très bon outil de prévention des déchets, puisqu'elle permet le prolongement de la vie d'un appareil, ou le cas échéant, la réutilisation d'un appareil vendu d'occasion après remise en état. Il est important que les collectivités en charge des déchets des ménages puissent accompagner ces actions, en réduisant l'obstacle que peut être l'élimination des déchets résultant de cette activité (appareils non réparables, ou dont la réparation est trop coûteuse, mais aussi appareils « cannibalisés » pour l'obtention de pièces détachées).

Si l'activité de réparation est connexe de celle de vente des appareils neufs, la réponse sera en général donnée par la règle du 1 pour 1, les appareils non réparés correspondant approximativement à ceux vendus) : dans ce cas, le réparateur est un distributeur au sens du décret.

Si, par contre, l'activité de réparation est prépondérante (voire est la seule), et pour des entreprises artisanales ou très petites, il sera utile qu'une convention permette l'élimination facile des DEEE produits, avec ceux collectés par la collectivité.

Celle ci pourra d'ailleurs élargir le partenariat avec les professionnels de la réparation, dans le cadre de plans locaux de prévention des déchets, guides ou journées de la réparation, etc.

- 38 Quel sera le classement ICPE d'un dépôt de DEEE chez un distributeur ? Cela ne va t'il pas être un obstacle à la reprise 1 pour 1 ?
- 39. Nous avons entendu parler d'adaptations de la nomenclature des installations classées, pour soumettre au bon niveau de contrainte (déclaration) des activités de base et peu nuisantes liées au nouveau règlement. Par exemple, dépôts d'appareils en attente sur un centre de simple regroupement et tri par natures d'appareils. Est-ce en cours ?

[mai 2006]

Le MEDD a déjà apporté réponse à cette question des produits en fin de vie dans un cadre très général : la circulaire du 5 juillet 2001 précise que l'entreposage de produits usagés en quantité faible (10 %) par rapport aux mêmes produits neufs, et avec une filière adaptée de traitement ne constitue pas un centre de transit de déchets (qui serait soumis à autorisation au titre des rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées).

Le MEDD a proposé par ailleurs récemment de créer une nouvelle rubrique spécialement adaptée de la nomenclature des ICPE, avec une simple déclaration pour les quantités correspondant au dépôt de DEEE d'une grande surface et sans classement donc pour des dépôts plus petit.

Voir aussi réponse à la question 27 (classement des déchèteries)

- 40. Comment vont être enlevés les DEEE collectés sur ma déchèterie par les éco-organismes ?
- 41. Vers qui dois-je me tourner pour que mes conteneurs pleins de DEEE en déchèteries soient enlevés ?
- 42. Est-il prévu un enlèvement régulier systématique ou sur demande ?
- 43. Dans ce cas, quel délai d'enlèvement entre la demande de la collectivité et l'enlèvement effectif ?

[24 janvier 2006]

Ces différents points sont au cœur de la question de la logistique des enlèvements qui a appelé de nombreuses questions de l'AMF, et des collectivités. Les éco-organismes ont déjà répondu qu'il n'y aurait pas une réponse unique, ce qui doit être compris comme signifiant une adaptation des techniques et des réponses aux situations locales (par exemple, une place réduite sur une déchèterie doit entraîner une rotation rapide des camions de reprise, mais la réciproque ne sera pas totalement vraie : même s'il y a de la place, la stagnation d'un même DEEE sur un site plusieurs mois sera toujours déconseillée).

Ce sont les éco-organismes qui désigneront les repreneurs, en respectant la demande des collectivités de ne pas avoir plusieurs enlèvements successifs par des prestataires différents pour des appareils similaires.

La durée maximale avant enlèvement d'un conteneur signalé plein sera un des points d'engagement des organismes lors de leur agrément. Des précisions pourront être apportées dans les "accords de reprise" qu'ils passeront avec les collectivités.

- 44. Suis-je encore responsable de mes déchets après enlèvement par l'éco-organisme ?

[mai 2006]

Le principe général du Code de l'environnement ([art. L541-2](#)) est que la responsabilité de l'élimination d'un déchet "en général" ne s'interrompt pas avec sa remise à un éliminateur, le producteur du déchet (ou collecteur intermédiaire) restant responsable.

Par contre, dans le cas des DEEE pour lesquels des éco-organismes auront été agréés par les Pouvoirs Publics, il devrait être considéré que la responsabilité des collectivités sera bien transférée à l'organisme lors de l'enlèvement fait par le repreneur qu'il aura désigné.

Il restera la situation des déchets en attente d'enlèvement (par exemple dans une déchèterie,) qui pourraient être déjà considérés comme dépendant de l'éco-organisme qui va les faire enlever. Sauf disposition explicite en ce sens des futurs cahiers des charges d'agrément ou dans les accords de reprise, la position de l'ASTEE est de recommander à la collectivité d'agir (p ex en terme d'assurances pour des dommages qui seraient causés par ces appareils) comme pour le reste des déchets collectés, et donc, de considérer qu'elle même ou son entreprise délégataire, en a la garde et la responsabilité.

IV – Les Coûts – Qui va payer ?

- 45. Combien cela va-t-il me coûter ? Quels coûts restent à ma charge ?

[mai 2006]

Lors de la journée du 24 janvier 2006, l'ADEME a présenté le résumé d'une très récente étude qu'elle a confié à un bureau d'étude sur les coûts des DEEE pour les collectivités locales dans différentes hypothèses. Cette étude peut être maintenant téléchargée intégralement sur le site de l'ADEME www.ademe.fr (rubrique A LA UNE / DEEE / bibliographie). De nombreux cas de figures et variantes (appareils, mode de collecte ou d'apport, type de tri) sont examinés.

On peut citer à titre d'exemples les plus représentatifs les coûts suivants :

- Pour des apports de l'ordre de 2 à 3 kg/an/hab. (valeurs observées à Nantes) les coûts peuvent varier considérablement, de 36 € par tonne pour un accueil en déchèterie en zone urbaine avec rotation rapide des bennes, à 416 € par tonne en ramassage à domicile en zone rurale.

- Pour une collecte mixte en milieu semi urbain (déchèterie pour 2Kg/an/hab. collecte sur appel pour 0,5 Kg/an/hab.) le coût global avec des hypothèses moyennes serait de l'ordre de 150 € par tonne (respectivement 100 et 330 € par tonne pour les deux types de collecte).

Dans l'hypothèse retenue pour ces coûts d'une population desservie de 12 000 habitants, ceci donnerait un coût de 0,4 € par an et par habitant. Des variantes nombreuses sont examinées (par exemple, la fréquence des enlèvements en déchèterie, le gardiennage, ...). Une variante intéressante est liée à la "montée en charge" de la collecte. Dans l'exemple précédent, le doublement du tonnage collecté (qui passerait à 5 kg/an/hab. , avec la même répartition), la dépense à la tonne serait de 110 € (respectivement 70 et 270 €) et 0,55 €/an/hab. : le doublement de la performance n'entraînerait qu'une hausse de 40 % du coût par habitant du fait d'un effet d'échelle.

En tous cas, le principe est que ces coûts devraient être transparents pour les collectivités, et donc qu'elles en seront indemnisées par les producteurs au travers de l'organisme coordonnateur avec lequel elle auront passé une convention, sur base d'un barème national approuvé.

- 46. Y aura-t-il des conditions pour bénéficier des compensations financières ?
- 47. Les collectes spécifiques au niveau des encombrants seront-elles également soutenues financièrement ? Cas notamment des collectes en porte-à-porte ?
- 48. Comment les producteurs vont-ils indemniser les travaux complémentaires en déchèterie? Et y aura-t-il des aides spécifiques ADEME ?
- 49. Quels montants seront pris en charge par les organismes ?

[mai 2006]

Le principe posé par le décret, est la prise en charge par les producteurs des coûts liés à l'application aux DEEE de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Sur le plan financier, les collectivités auront affaire à un organisme coordonnateur, tel que prévu par l'article 8 du décret, et passeront une convention avec lui, quel que soit l'éco-organisme effectivement en charge de l'enlèvement.

Le barème proposé aux collectivités locales devrait être unique, et pris en compte par le MEDD pour l'agrément du ou des organismes coordonnateurs (le souhait des collectivités qu'il n'y en ait qu'un a été vivement exprimé).

Ce barème comporterait une part fixe, prenant en compte les investissements nécessaires (p ex en déchèterie) et les actions de communication. Cette part serait réduite au fil du temps.

Une autre part serait proportionnelle aux quantités collectées.

Le principe annoncé par les éco-organismes, agissant pour le compte des producteurs qui les financent est que les montants collectés permettront la prise en charge totale des coûts dans le cas de DEEE apportés en déchèterie Le niveau de prise en charge pour les enlèvements sur la voie publique n'est par contre pas défini.

- 50. Quel va être le financement pour les collectivités qui accueillent des DEEE déjà collectés séparément en déchèterie ? (à partir de quand, comment) ?
- 51. Les organismes vont-ils payer les factures d'élimination de DEEE collectés après le 13 août 2005 et traités conformément à la directive ? A partir de quand les coûts seront-ils pris en compte ?

[mai 2006]

(Voir aussi réponse aux questions 30 et 31)

Les organismes en voie d'agrément ont clairement indiqué que les producteurs qu'ils représentent refusent toute contribution correspondant à des DEEE collectés ou traités antérieurement à leur agrément d'une part, et à la contractualisation d'une collectivité donnée avec un organisme coordonnateur d'autre part.

Le Code de l'Environnement (nouvel article L541-10-1) prévoit par contre que l'obligation de prise en charge s'impose au 1^{er} janvier 2006.

Ce point devra être rapidement précisé.

- 52.** Pour le financement de la collecte, comment évaluer les quantités de DEEE enlevées ? (absence de pesées en déchèteries, impossibilité de compter le PEM...)

[24 janvier 2006]

Au niveau d'une collectivité, le comptage est envisageable pour les gros appareils (téléviseurs, gros électroménager blanc). Il ne serait en aucun cas obligatoire au niveau des collectivités, la pesée ou le volume pouvant toujours être retenu, avec des coefficients forfaitaires selon les types d'appareils. Pour les petits appareils (PAM), le comptage se ferait au contenant.

Dans tous les cas, un suivi devra être réalisé par les prestataires chargés de l'enlèvement (pesée, comptage au déchargement,) avec un reporting à la collectivité au travers de l'organisme coordonnateur.

- 53.** les contributions des producteurs devront-elles couvrir l'élimination de la totalité du gisement (et pas uniquement les 4 kg)? et si oui, comment être sûr de la réalité de la couverture ?
- 54.** Comment une collectivité pourra-t-elle savoir qu'elle respecte le chiffre objectif de 4 kg/an/hab. de DEEE à collecter au 31 décembre 2006 ?

[24 janvier 2006]

La valeur de 4 kg/an/hab. est une valeur cible minimum fixée par la directive européenne pour la fin 2006 et reprise en France, mais qui concerne l'Etat pour l'ensemble des flux ménagers collectés (collectivités et distributeurs). Ce n'est pas une obligation pour une collectivité, et ce n'est pas une valeur au delà de laquelle les producteurs seraient libérés de leurs obligations. Les contributions "amont" collectées par les éco-organismes devront donc être perçues sur la totalité des appareils mis sur le marché, et couvrir chaque année les coûts de collecte et traitement de la totalité des appareils qui pourront être collectés séparément.

En fin d'année, une collectivité pourra calculer sans difficulté un poids de DEEE collectés par habitant pour les déchets qu'elle récupérera en déchèterie ou en collecte voie publique, mais n'aura que difficilement accès aux chiffres de DEEE collectés par les professionnels sur le même territoire (qui pourront d'ailleurs concerner des origines géographiques différentes).

V - Outils opérationnels

V-A. Contractualisation – Planification

- 55.** Puis-je déjà contacter les éco-organismes ? J'ai été approché par un organisme ; que dois-je faire ?
- 56.** Quelles sont les modalités de contractualisation ? Et avec combien d'organismes ? Si un seul, qui choisit ?
- 57.** Période de transition : Que peut faire la collectivité : dès aujourd'hui ? Comment planifier son adhésion au système ?

[mai 2006]

Un contact est déjà possible, et notamment certains éco-organismes sont déjà entrés en relation avec des collectivités qui les intéressent. Mais il faut bien sérier les questions, en notant que par principe, les offres des divers éco-organismes à une collectivité devraient être identiques pour ce qui est du barème financier ou des principales modalités techniques, comme le seuil d'engagement, ...

Il faut bien percevoir le rôle des deux types d'organismes prévus par le décret (cf. question 4) :

- **une collectivité n'aura normalement pas à contractualiser avec un éco-organisme (organisme mandaté et financé par des producteurs pour assumer leurs obligations au sens du décret). Elle pourra simplement évaluer les conditions particulières qui lui seraient proposées par lui dans le cadre d'un futur "accord de reprise" des DEEE qu'elle aura collectés.**

- Elle aura par contre à passer une convention avec un *organisme coordonnateur* selon une proposition de cahier des charges et avec un barème aval (c a d pour les collectivités) dont on sait qu'il sera unique Mais l'agrément du ou des coordonnateurs est un préalable incontournable. Le MEDD a annoncé que les agréments devraient pouvoir intervenir pour l'été 2006.

Avec plusieurs intervenants -lire notamment l'intervention du CNR-, l'ADEME et l'ASTEE ont insisté le 24 janvier sur l'urgence ... de ne pas se précipiter pour agir, mais de se préparer, en relisant les contrats et marchés actuels, (collecte des encombrants, déchèteries), et en faisant bien le point de l'existant (visite des déchèteries, suivi des collectes d'encombrants, recherche des acteurs associatifs locaux, ... La recherche du niveau optimum de contractualisation est aussi un préalable indispensable (les DEEE recourent à la fois la compétence collecte et la compétence traitement des déchets ménagers).

Voir aussi réponse à la question 58.

- 58. Quelle organisation territoriale de la gestion des DEEE ?

[24 janvier 2006]

Il n'est pas envisagé de "partage du territoire" entre éco-organismes en matière de DEEE. Par contre, l'optimisation des coûts comme la réduction des impacts écologiques liés aux transports devraient amener une limitation des opérateurs agissant dans un secteur donné. Les associations de collectivités ont insisté également sur le fait qu'il ne serait pas imaginable de voir défiler les camions de reprise des différents organismes voire sociétés reprenant elles mêmes leurs DEEE dans une même déchèterie. A priori, les éco-organismes s'entendent pour dire qu'un seul d'entre eux interviendrait sur une collectivité donnée.

Une certaine "organisation territoriale" sera donc constatée au niveau du terrain.

- 59. Notre collectivité pourra t'elle continuer à expédier certains lots de DEEE vers des repreneurs compétents, ou tout devra t'il être donné à un seul repreneur désigné par l'éco-organisme ? (On pense à deux cas différents : appareils en bon état mis de coté pour emplois divers : entraide locale, petites cuisines d'ateliers ou de garages municipaux, ... ; et bacs d'appareils essentiellement métalliques qui pourraient continuer à nous être rachetés avec les autres ferrailles ; vélos, ...)?

[24 janvier 2006]

La question a été posée en ces termes lors de la journée ADEME- ASTEE du 24 janvier 2006. La réponse des éco-organismes à cette question n'a pas été négative. Toutefois, ce point devra être formalisé dans l'accord cadre entre les collectivités et les éco-organismes.

Les éco-organismes n'envisagent donc pas a priori de clause interdisant aux collectivités passant une convention avec eux de disposer de certains de leurs DEEE comme bon leur semble.

La collectivité devra par contre veiller à la traçabilité des appareils ainsi éliminés, qui devront être effectivement réutilisés, ou être traités dans des installations respectant les exigences du décret.

V-B. Economie solidaire

- 60. Comment faire intervenir un critère social / local dans le choix du prestataire d'enlèvement ?
- 61. Comment les partenariats existant avec des recycleries ou entreprises comme ENVIE seront-ils validés ?

Un premier élément de réponse est déjà donné par la position des éco-organismes présentée à la question précédente. Mais, de surcroît, le critère social est l'un de ceux que cite l'arrêté du 23 novembre 2005, pris en application du décret du 20 juillet 2005, et relatif à l'agrément des éco-organismes. (le demandeur doit indiquer « ... les mesures qui seront prises pour ... le développement des activités des associations ou entreprises d'insertion ou à vocation sociale oeuvrant pour la lutte contre l'exclusion ... »).

Le cas des mêmes organismes spécialisés dans le réemploi des équipements électriques est également cité.

Une préférence locale ou solidaire est donc reconnue ; A ce jour, le détail des modalités (par exemple, liberté pour la collectivité de choisir l'organisme, ...) n'est pas encore défini.

Voir aussi le texte des interventions de la journée du 24 janvier 2006, consacrées à ce thème

62. Comment intégrer la nouvelle réglementation dans les appels d'offres ? Dans les contrats ?

[24 janvier 2006]

L'intervention faite par le Cercle National du Recyclage le 24 janvier est entièrement consacrée à cette question, et il est vivement recommandé de s'y reporter (site ADEME ou site ASTEE).

Elle attire vivement l'attention sur le fait qu'une séparation de certains déchets (DEEE) doit être considérée comme apportant une modification qui peut être jugée comme substantielle par le prestataire actuel comme par ses concurrents non retenus lors de l'appel d'offres.

Ne plus gérer le tonnage correspondant aux DEEE dans une collecte d'encombrants voie publique, payée à la Tonne revient, pour le prestataire, à alourdir son prix moyen de collecte. De même, séparer les DEEE en déchèterie, et les faire éliminer par un tiers (le repreneur que désignera l'éco-organisme) revient à modifier l'équilibre de gestion de la déchèterie que recouvrait un marché.

On relève aussi l'interférence entre plusieurs (trois voire quatre ou cinq marchés ou conventions différents, tous susceptibles d'être impactés par une action "DEEE" (collecte OM, collecte encombrants voie publique, collecte déchèterie, traitement OM, traitement encombrants tout venant, traitement ferrailles).

La situation idéale est celle où la collectivité se trouve courant 2006 en fin de contrats, et en situation de préparer les appels d'offres pour de nouveaux marchés. Dans le cas contraire, elle doit bien évaluer toutes les implications qu'auraient d'éventuels avenants qu'elle serait tentée de passer pour agir rapidement sur les DEEE.

63. Que devient mon prestataire actuel ?
64. Puis-je choisir mon prestataire d'enlèvement ? et de traitement ?
65. Notre société effectue actuellement l'enlèvement de divers déchets dans des déchèteries de la Communauté urbaine. Ils sont regroupés sur un grand centre de traitement (tri), où ils sont séparés en produits homogènes récupérables (par ex cartons, ...) ou en familles de produits (p ex DEEE avec tubes, etc...). Ce système qui offre pas mal d'avantages pour les DEEE pourra t'il bien perdurer, ou la collectivité devra t'elle obligatoirement faire reprendre par le repreneur désigné par l'éco-organisme les DEEE non triés dans les déchèteries (qui sont à l'étroit et ne pourront probablement pas accueillir 4 ou 5 caissons différents).
66. Il y a dans notre département une usine spécialisée dans le démantèlement des tubes cathodiques (téléviseurs et moniteurs). Comment être sûr que les DEEE correspondants collectés chez nous iront bien dans cette usine, et ne seront pas transportés à 500 KM dans une autre usine retenue par un organisme, au mépris de la proximité et de la réduction des pollutions par le transport ?

[24 janvier 2006]

Les éco organismes, sans prendre d'engagements formels, ont répondu le 24 janvier 2006 qu'ils envisageaient d'avoir une certaine souplesse, si certaines collectivités présentent des situations particulières, notamment dans les deux cas suivants :

- une collectivité est en relation avec une installation de traitement, démontage, etc. auxquels elle envoie déjà certains DEEE (ordinateurs, téléviseurs, ...) et trouverait absurde de voir ces DEEE expédiés à plusieurs centaines de km pour un traitement équivalent
- le gestionnaire de la déchèterie expédie les caissons de déchets vrac (ferrailles d'une part, tout venant encombrants d'autre part) vers un centre de tri où sont séparés les cartons, meubles, téléviseurs, réfrigérateurs, pneumatiques.....) pour des traitements optimisés

Dans le premier comme dans le second cas, la situation existante pourrait perdurer.

V-C. Traçabilité

- 67. Aurais-je un suivi de ce que deviennent mes déchets ?

[24 janvier 2006]

Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) seront normalement établis par les éco-organismes, et, conformément à la réglementation, la collectivité en aura retour avec mention du centre de traitement.

- 68. Des règles techniques minimum sont prévues pour le traitement. Est-il bien prévu par les producteurs de les respecter pour tous les appareils repris (par exemple réfrigérateurs) dès leur agrément

[24 janvier 2006]

La réalisation des opérations imposées par le décret du 20 juillet 2005 (et qui reprend les exigences de la directive européenne) est une des conditions mises par le MEDD pour l'agrément des éco-organismes. Les contributions demandées aux producteurs (et finalement payées par l'acheteur du produit électrique ou électronique) sont fondées sur le respect de ces opérations, et notamment dans le cas des appareils de froid (réfrigérateurs et congélateurs) le traitement convenable des chlorofluorocarbones (CFC) encore présents dans bon nombre d'appareils, comme fluide frigorigène ou comme agent gonflant des mousses. Ce traitement est d'ailleurs également imposé par un règlement européen en vigueur, et est fondamental à la fois pour la protection de la couche d'ozone, mais aussi au titre de la prévention du réchauffement planétaire (les CFC ont un très gros pouvoir d'effet de serre)

A noter que même un appareil de froid en mauvais état (circuit cassé, ...) doit bénéficier de ce traitement, plus de la moitié des CFC étant présents dans les mousses.

V-D. Communication

- 69. Quels outils de communication vont être mis en place pour nous aider à faire adhérer la population ?

[24 janvier 2006]

En matière d'information, l'article 12 du décret du 20 juillet 2005 prévoit :

« Les communes ou leurs groupements, les producteurs, les distributeurs et les organismes coordonnateurs mettent en oeuvre les actions qu'ils jugent appropriées pour informer les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- **de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;**
- **des systèmes de collecte mis à leur disposition ;**
- **des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques »**

Si le décret prévoit effectivement la bonne information du public sur le nouveau dispositif, aucun détail n'est encore fixé. En amont, lors de l'achat, l'étiquetage de la contribution environnementale (dite « visible fee ») contribuera à l'évidence à sensibiliser les habitants, notamment pour les appareils pour lesquels cette contribution sera élevée, en valeur relative (cas notamment des lampes et tubes) ou en valeur absolue (appareils de froid ou téléviseurs), pour lesquels la contribution pourrait atteindre respectivement 7 à 15 €.

L'ADEME met à disposition des pictogrammes adaptés, sans droit d'utilisation à l'adresse suivante :
<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=12614>

VI - Lampes

- 70. De quelles lampes et tubes s'agit il ?

[24 janvier 2006]

Comme le précise l'annexe de la directive européenne, le matériel d'éclairage au rebut est un DEEE soumis aux dispositions en matière de déchets à l'exception

- des appareils d'éclairage domestique (lampadaire, lampe de chevet ou de table, lustre, ...)
- des ampoules à filament

Dans le cas des déchets des ménages, il s'agit donc exclusivement des tubes fluorescents (dits improprement « tubes néon ») et des ampoules basse-consommation (ou fluo-compactes). Ces équipements contiennent de faibles quantités de mercure gazeux qui lors de la décharge électrique émettent des ultraviolets permettant l'excitation des substances fluorescentes.

Les ampoules classiques à filament (qui émet la lumière lors du passage du courant) ne contiennent pas de substances dangereuses et leur rejet dans les déchets ménagers restera la règle. (Attention de rappeler au public de ne pas les mettre dans les bacs de collecte sélective du verre, qu'elles polluent fortement)

A noter que les collectivités utilisent pour l'éclairage des rues, stades, etc... des ampoules diverses à décharge, qui sont soumises à la réglementation DEEE lorsqu'elles sont usées.

- 71. Quel mode de collecte est prévu pour les particuliers ?
- 72. Va-t-on réellement collecter des lampes en déchèterie ?
- 73. Un calcul simple sur les chiffres nationaux montre que pour 18.000 habitants, nous aurons moins de 20.000 tubes et lampes par an. Où et comment les ramasser ?
- 74. Des bacs de collecte spéciaux "anti-casse" vont-ils être fournis pour la collecte en déchèterie ?

[24 janvier 2006]

La collecte des tubes et lampes des particuliers représentera effectivement une quantité faible (1/an/hab.), et la collecte en porte à porte est rigoureusement exclue. Par contre, l'apport en déchèterie sera recommandé, sans qu'un déplacement particulier soit souhaitable (le bilan écologique en serait médiocre). Les autres producteurs de petites quantités de tubes (commerçants, artisans, professions libérales, ...) seront également concernés, ce qui augmentera sensiblement le nombre de lampes qui n'iront plus dans les déchets ménagers.

L'équipement d'une déchèterie pour cette collecte restera une démarche volontaire de la collectivité. La mise en place de bacs ou cartons adaptés et la reprise des lampes et tubes usagés seront pris en charge par un éco-organisme spécialisé (RECYLUM) qui a sollicité son agrément auprès du MEDD.

- 75. Devra-t-on exclure les tubes et ampoules cassés ? Qu'en faire dans ce cas ? ?

[24 janvier 2006]

Quand un tube fluorescent ou une lampe basse énergie est brisée, la très faible quantité de mercure gazeux qui est présente (de 5 à 20 mg selon la taille et l'âge) est immédiatement dispersée dans l'atmosphère. La collecte des morceaux ne présente aucune utilité environnementale ; les débris sont à éliminer avec les déchets courants.

- 76. Les tubes contiennent du mercure. Quand ils sont cassés, posent-ils un problème sanitaire pour les personnes qui les manipulent ?

[24 janvier 2006]

La quantité de mercure provenant d'un gros tube fluorescent brisé (cas le plus défavorable) est de l'ordre de 20 mg. Elle se diffuse instantanément. Une étude reprise dans un rapport de l'ASTEE signalait que même dans une pièce très confinée, la teneur de l'air en mercure se trouvait sans délai largement sous les seuils de concentration autorisés à longueur de journée dans une atmosphère de travail. Il n'y a donc aucun risque sanitaire, même dans un local de déchèterie, ni dans une boutique et a fortiori dans une grande surface reprenant les tubes usagés. Toutefois, des précautions devraient être prises en cas de bris d'une quantité importante de tubes.

- 77. Ma commune a déjà une collecte des ampoules d'éclairage voie publique. Pourra-t-on les mettre avec les tubes des particuliers ?
- 78. Même question pour les tubes et ampoules basse-consommation récupérés par les services techniques lors de l'entretien des écoles, des installations sportives,

[mai 2006]

Lors de la journée du 24 janvier, ce point a bien été présenté, et une réponse positive a été apportée, conformément au souhait des collectivités qui auront déjà ces deux masses d'ampoules et tubes à gérer (éclairage publique ; locaux publics).

Le MEDD a fait part de son projet de considérer réglementairement que tous les tubes fluorescents et lampes basse énergie ou équivalent sont des « DEEE ménagers » au sens du décret, ce qui permettra d'avoir un seul système de gestion de ces équipements en France, avec un ou plusieurs éco-organisme(s) globalement responsable(s), qui sera financé par une contribution portant sur toutes les lampes mises sur le marché par les producteurs qui y adhéreront. Un arrêté ministériel en ce sens devrait paraître au printemps 2006. L'organisme RECYLUM, qui représente plus de 80 % des metteurs sur le marché, sollicite son agrément pour une telle organisation

- 79. Nous sommes un groupement de communes de Guadeloupe. Le décret s'applique t'il chez nous ? Et le chiffre de 4Kg par habitant? ? Et où seront traités les appareils (notamment, télé et frigidaire) ?

[24 janvier 2006]

Le décret du 20 juillet 2005 s'applique dans les DOM. Comme indiqué plus haut (question 53) le chiffre de 4 kg ne concerne pas les collectivités ou départements, mais est une première cible que doit atteindre la France.

Le traitement de certains DEEE pourra effectivement nécessiter des installations qu'il est hors de question de prévoir outre-mer, pour des raisons de capacité minimum, notamment dans le cas des appareils de mise en œuvre du froid.

Ceci ne devrait pas empêcher une collectivité d'un DOM désireuse de participer à la collecte des DEEE et de bénéficier du principe de prise en charge par les producteurs d'équipements neufs de contractualiser avec l'éco-organisme coordonnateur. Ce dernier décidera des conditions de leur traitement. Un stockage permettra, le cas échéant, de regrouper avant expédition pour traitement en métropole des appareils pour lesquels le département ne disposerait pas d'installation de traitement, en vue de leur rapatriement pour traitement en métropole.

Comme en métropole, la contractualisation permettra d'alléger sans attendre les contraintes portant sur le service public.

Comme en métropole aussi, cependant, toute précipitation est à proscrire (voir notamment réponse aux questions 55/56//57)

- **80.** Une grande entreprise vient de nous proposer de nous associer à une opération de collecte d'appareils usagés (téléphones) un jour donné, la vente des appareils ainsi collectés permettant de donner des fonds à une association caritative. Que devons nous faire ?

[mai 2006]

Sur le plan du principe, une collectivité ne peut que se féliciter de ce type d'actions qui poussent vers la maîtrise de la gestion des DEEE par les producteurs, ce qui devrait être la règle.

L'acceptation par une collectivité de s'y associer (communication, présence d'agents, mise à disposition de sites ou bacs de collecte,...) devrait toutefois être accompagné par des messages à destination du public pour éviter les fausses appréciations :

- **la collecte effectuée est une manière particulière pour la ou les entreprises de satisfaire à leurs obligations : ce n'est pas un acte gratuit ni un cadeau**
- **tout appareil EEE usagé peut toujours être retourné à son distributeur à l'occasion de l'achat d'un appareil neuf**
- **la collecte et le traitement des appareils électriques usagés a un coût élevé, ce qui justifie le paiement maintenant d'une redevance lors de l'achat d'un appareil neuf. Ce n'est donc que dans des conditions très particulières (conditions de collecte, moyens de tri et de traitement) que ceci peut rapporter de l'argent et permettre des dons.**

Si une telle organisation existe dans la collectivité, il peut être ajouté que la remise des EEE à une association ou entreprise de réinsertion peut être faite à longueur d'année, et pour tous les appareils, ce qui assure un bénéfice réel en termes social et économique.

***Vous souhaitez participer aux travaux et aux débats en matière de Déchets
Rejoignez la Commission Déchets et Propreté de l'ASTEE !***

Site : http://www.astee.org/commissions/dechets_proprete/accueil.asp

Soutenez les activités de l'ASTEE en adhérant et en faisant adhérer vos collaborateurs et vos connaissances

Bulletin d'adhésion : http://www.astee.org/formulaires/adhesion_astee/accueil.asp

Liens utiles

Pouvoirs publics :

ADEME : <http://www.ademe.fr> ; rubrique A LA UNE / DEEE

MEDD : <http://www.ecologie.gouv.fr/> ; rubrique Risques et Pollutions / déchets / DEEE

Associations représentant les collectivités locales

AMF : <http://www.amf.asso.fr/>

AMORCE : <http://www.amorce.asso.fr/>

CNR : <http://www.cercle-recyclage.asso.fr/>

Candidats au statut d'éco-organisme

RECYLUM : <http://www.recyclum.com/>

ECOLOGIC : <http://www.ecologic.de/>

ECOSYSTEMES : <http://www.eco-systemes.com/>

ERP : <http://www.erp-recycling.org/>

Abréviations

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AMF :	Association des Maires de France
AMORCE :	Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement
ASTEE :	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement
BSD :	Bordereaux de suivi des déchets
CFC :	Chlorofluorocarbone
CGCT :	Code Général des collectivités territoriales
CNR :	Cercle national du recyclage
DEEE :	Déchets d'équipements électriques et électroniques
EEE :	Equipements électriques et électroniques
ICPE :	Installation classée pour la protection de l'environnement
JO :	Journal Officiel (république française)
JOUE :	Journal Officiel de l'Union Européenne (anciennement JOUE)
LSD :	Limitation des substances dangereuses (dans les DEEE)
MEDD :	Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
PAM :	Petits appareils en mélange
PBB, PBDE :	Polybromobiphényles, diphenyléthers
PCB :	Polychlorobiphényles
PDEDMA :	Plan départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
REP :	Responsabilité élargie du producteur
RoHS :	[ang.] Reduction hazardous substances (LSD en français)
VHU :	Véhicules hors d'usage

GLOSSAIRE des 80 Questions – 80 Réponses

Accessoires des EEE	Q 9
Action immédiate	Q 57
Agrément éco-organismes	Q 2, 3
Agrément organismes coordonnateurs	Q 2, 3
Ampoules basse-énergie	Q 70 – 74
Appareil non grand public	Q 12
Appareils de froid	Q 17
Appareils non électriques	Q 13
Appels d'offices	Q 62
Associations	Q 60 – 61
Autoradio (non DEEE)	Q 5, 9
Barème	Q 20, 57
Basse-énergie (Ampoules)	Q 70 – 74
Cassés (réfrigérateurs)	Q 68
Cassés (tubes et ampoules)	Q 75
Centre de regroupement	Q 65
CFC (élimination des ----- des appareils de froid)	Q 68
Choix de repreneur par la collectivité	Q 59, 66
Collecte des DEEE en mélange avec d'autres déchets	Q 18
Collecte des encombrants (DEEE avec)	Q 19, 20, 21
Communication	Q 69
Comptage des DEEE	Q 52
Consommable (cartouche d'encre,...)	Q 5
Contrats actuels (prise en compte des DEEE)	Q 62
Coup de poing (opérations de collecte -----)	Q 80
Coût de collecte des DEEE	Q 4, 20 , 45, 52
Critère social	Q 60 – 61
Date de début de prise en charge	Q 30, 31, 50, 51
Déchèterie (classement ICPE)	Q 29
Déchèterie (enlèvement des DEEE en)	Q 40 à 43
Déchèterie (équipement des – pour les DEEE)	Q 22 à 25
Déchèterie (surface nécessaire pour les DEEE)	Q 27, 28
Déchèteries (reprise des DEEE en)	Q 14, 15, 20, 21

Déchèteries et DEEE des distributeurs	Q 32 à 36
Déchèteries : financement	Q 48, 49
Décret du 20 juillet 2001	Q 2, 3
DEEE anciens, avant 2006	Q 30, 31, 50, 51
DEEE classés déchets dangereux	Q 18
DEEE déjà collectés pour les collectivités	Q 30, 31, 50, 51
DEEE incomplets	Q 11
DEEE des «non ménages »	Q 32 à 34
DEEE ménagers	Q 8
DEEE similaires aux déchets ménagers	Q 8
DEEE : enlèvement	Q 40 à 43
DEEE : estimation locale des flux	Q 14
DEEE : Nature	Q 5
DEEE : quantités en France	Q 7
Directive CSD/RoHS :	introduction
Directive DEEE	introduction
Distributeur ne reprenant pas 1 pour 1	Q 35
Distributeur : accord avec des distributeurs locaux	Q 32, 33, 36
Distributeurs : accueils de leurs DEEE en déchèterie	Q 32, 33, 36
DOM (DEEE dans le cas des -)	Q 79
Eclairage public (ampoules,lampes, tubes)	Q 77
Eco-Organismes (contrat avec les)	Q 55 – 56
Eco-Organismes DEEE	Q 4
Economie Solidaire	Q 60 – 61
Emballages des EEE	Q 10
Enlèvement des DEEE en déchèterie	Q 40 à 43
Enlèvement des DEEE(responsabilité après -)	Q 44
Etiquette informative sur le coût DEEE	Q 69
Ferrailles (reprise de DEEE avec les -----)	Q 59
Financement des travaux en déchèterie	Q 48
Financement : conditions	Q 46
Financement	Q 4, 20 ; 45 à 52
Fluorescents (tubes)	Q 70 – 74
Gardiennage des DEEE en déchèterie	Q 26

ICPE Déchèterie	Q 29
ICPE Dépôt de DEEE	Q 38
Incomplets (appareils)	Q 11
Initiative Recyclage (expérience de Nantes)	Q 14
Insertion (entreprises d')	Q 60 – 61
Lampes	Q 17, 70-74
Mercur e (dans les tubes et lampes)	Q 76
Néon (tubes dit -----)	Q 70 - 74
Non Ménagers (DEEE -----) : accueil en déchèterie	Q 32 à 34
Objectif de 4 kg/h/an	Q 53 – 54
Obligations d'une collectivité	Q 15,54
Opérations ponctuelles de collecte de DEEE	Q 80
Organisation territoriale	Q 58
Organisme (choix de l' -----)	Q 55 – 56
Organisme Coordonnateur	Q 4
Organismes : que payeront-ils	Q 46 – 49
Organisme Coordinateur (contrat avec -----)	Q 55 – 56
P etits Appareils Ménagers (PAM)	Q 17, 18
Porte à porte (collecte des DEEE en -----)	Q 19, 20, 21
Porte à Porte (Financement)	Q 47, 49
Professionnels (appareils non --- des particuliers)	Q 12
Q uantités collectées (évaluation)	Q 52
R éfrigérateurs (traitement correct des ----)	Q 68
Réfrigérateurs	Q 17
Réparation (DEEE issus d'entreprises de -----)	Q 37
Reprise par le distributeur	Q 7, 14
Responsabilité	Q 44
S éparation des DEEE (nombre de flux)	Q 16, 17
Social (critère -----)	Q 60 – 61
Surface Déchèterie : classement ICPE	Q 29
Surface nécessaire en déchèterie	Q 27, 28
Territoire (répartition, organisation)	Q 58
Traçabilité des enlèvements	Q 67
Traitement des DEEE (qualité du)	Q 68

Tri par marques (Non)	Q 17
Tubes (mercure)	Q 76
Tubes	Q 17
U rgence (que faire en -----)	Q 57
V andalisme en déchèterie	Q 26
Visible-fee (redevance DEEE visible)	Q 69
Voie Publique (collecte des DEEE sur la -----)	Q 19, 20, 21
Volontariat des collectivités	Q 15